

**PROCES VERBAL**  
**Séance du 07/09/2016**

L'an 2016, le 7 Septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr COUDERT Didier, Maire.

Présents : M. COUDERT Didier, Maire, Mmes : BOUCHER Joëlle, BOURDIN Carole (arrivée 20h00), COCHIN-GUIGNEBERT Véronique, LECLERC Claudine, MICELI Françoise, NOURRY Catherine, RAMOND Françoise, SCHMUNCK Elisabeth, VRILLON Brigitte, MM : DUCHALAIS Alain, GAUTHIER Stéphane, LESCURE Pierre, RABIER Jean-Claude.

Excusés : Mr ARNOULT Thierry (Pouvoir à Mme LECLERC Claudine), Mr CARNIAUX Julien (Pouvoir à Mr COUDERT Didier), Mr LE FUR Jean-Michel (Pouvoir à Mme COCHIN-GUIGNEBERT), Mr METAIS Christian (Pouvoir à MR RABIER Jean-Claude),

Secrétaire de séance : Mr GAUTHIER Stéphane.

Nombres de membres

- Afférents au Conseil municipal : 18
- En exercice : 14

Date de la convocation : 31/08/2016

Date d'affichage : 31/08/2016

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

**2016\_09\_01 - CLETC PLUI**

Le Code Général des Impôts prévoit que l'attribution de compensation (AC) versée aux communes membres est recalculée lors de chaque transfert de charges.

Le transfert d'une nouvelle compétence à l'EPCI induit un transfert de charges.

Il revient à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), dans laquelle chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant, de proposer une évaluation des charges à transférer. S'agissant du transfert de charges relatif au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », les travaux de la CLETC ont été guidés par les engagements énoncés dans le courrier daté du 11 septembre 2015 adressé par Monsieur le Président d'Agglopolys aux Maires des 48 communes, à savoir :

1. Agglopolys prendra en charge le coût de la conception du PLUI, pour laquelle il ne sera donc rien demandé aux communes ;
2. Les coûts de fonctionnement en personnel seront intégrés dans l'attribution de compensation.

La CLETC a distingué trois situations ;

1. Les communes qui ont déjà, par le passé, supporté un effort financier pour se doter d'un PLU « grenellisé » ne se verront pas appliquer de transfert de charges.
2. Les communes dont les procédures d'élaboration/révision sont en cours seront sollicitées financièrement au travers d'un transfert de charges à hauteur du coût résiduel de ces procédures au moment du transfert de la compétence. Ce montant restant dû est converti en baisse d'AC à raison d'un dixième par an pendant 10 ans.
3. Les communes dont le POS aurait été frappé de caducité et celles qui auraient été contraintes de « grenelliser » leur PLU seront également sollicitées financièrement à hauteur maximum du coût estimé

d'une procédure qu'elles auraient eu à supporter en l'absence de transfert de la compétence à Agglopolys. Pour mémoire, l'article 135 de la Loi ALUR du 24 mars 2014, loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, prévoit une caducité automatique des POS au 1<sup>er</sup> janvier 2016 si aucune révision n'a été engagée au préalable. Cette même loi prévoit l'obligation de « grenelliser » les PLU approuvés sous régime de la loi SRU au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par souci d'équité ce coût a été estimé forfaitairement à 12 € par habitant en référence aux procédures récentes de Blois, Vineuil, et Chailles-les Montils. Ce coût couvre uniquement les frais d'études et frais annexes (publicité, reprographie, commissaire enquêteur) et ne comprend pas la valorisation du temps passé par le personnel municipal pour conduire ces procédures.

Par souci de solidarité intercommunale, une formule de dégressivité a été introduite pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Le coût de procédure ainsi calculé est converti en baisse d'AC à raison d'un dixième par an pendant 10 ans. Les diminutions d'AC, pendant 10 ans, répercutées aux communes concernées, sont sans commune mesure, pour la plupart d'entre elles, avec les sommes qu'elles auraient du dépenser en 2016 et 2017 pour mettre en conformité leur document d'urbanisme. C'est l'une des raisons qui avait motivé l'anticipation de la prise de compétence PLUi par Agglopolys.

La diminution d'attribution de compensation versée aux communes dans les cas 2 et 3 viendra compenser pour partie le coût du service communautaire en charge des documents d'urbanisme (révision/modification des documents communaux transférés et futur PLUi).

Les frais de fonctionnement annuel de ce service sont estimés à 247 K€ dont 157 K€ correspondant aux trois référents PLUi recrutés spécialement sous contrat le temps de l'élaboration du document intercommunal.

La diminution annuelle totale des AC s'élève à 52 504,28 € soit 21,3 % du coût du service communautaire.

Selon cette logique de répartition des coûts entre communes et EPCI, le bilan prévisionnel sur dix ans de l'exercice de la compétence « documents d'urbanisme » peut s'établir ainsi :

Dépenses		Recettes	
Coût du service communautaire*	1 680 274,50	FCTVA sur procédures en cours	17 623,96
Coût des procédures en cours	107 436,98		
AC	- 525 042,82		
	<b>1 262 668,66</b>		<b>17 623,96</b>

\* Référents CDD sur 5 ans uniquement

Dépenses		Recettes	
Elaboration du PLUi HD	800 000,00	FCTVA sur PLUi HD	141 074,40
Frais élaboration PLUi HD	60 000,00	DGD	150 000,00
	<b>860 000,00</b>		<b>291 074,40</b>
	<b>2 122 668,66</b>		<b>308 698,36</b>

Fortement empreinte des engagements pris par l'exécutif communautaire devant les Maires, cette méthode d'évaluation des transferts de charges déroge aux règles de droit commun et nécessite l'accord de chacune des communes concernées.

En effet, selon les termes du 1<sup>o</sup> bis du V de l'article 1609 nonies C « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

#### **Décision :**

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le mode d'évaluation des transferts de charges relatives à l'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » proposé par commission locale d'évaluation des transferts de charges réunie le 20 juin 2016 et tel que présenté dans le rapport ci-annexé.

### **2016\_09\_02 - CLETC Transfert bibliothèque Onzain**

Le Code Général des Impôts prévoit que l'attribution de compensation (AC) versée aux communes membres est recalculée lors de chaque transfert de charges.

Il revient à la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) dans laquelle chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant de proposer une évaluation des charges à transférer.

Par délibérations concordantes les conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal du Pays Onzainois (SIPO) ont approuvé la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2015 en précisant que l'actif et le passif, constatés au moment de la dissolution seront intégralement transférés à Agglopolys le jour de la dissolution du syndicat.

Par arrêté du 31 juillet 2015, monsieur le Préfet du Loir et Cher a prononcé la fin de l'exercice des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2015.

Les membres de la CLTEC ont donc travaillé à l'évaluation des charges transférées à Agglopolys au titre du patrimoine construit par le syndicat dans le cadre de ses compétences optionnelles "aménagement d'une bibliothèque" et "construction et gestion d'un centre social rural". Ils ont proposé de retenir la méthode d'évaluation de droit commun énoncée au IV de l'article 1609 nonieS C du CGI (coûts réels constatés dans les trois derniers comptes administratifs).

Selon les dispositions de ce même article, il appartiendra aux conseils municipaux de valider cette évaluation par délibérations concordantes de la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

#### **Décision :**

Le conseil municipal décide avec 16 votes pour et une abstention (Mr Duchalais Alain), d'approuver le mode d'évaluation des transferts de charges relatif au transfert du patrimoine du SIPO proposé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges réunie le 20 juin 2016 et tels que présenté dans le rapport ci-annexé.

### **2016\_09\_03 - Modification statuts Agglopolys**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite «Loi NOTRe» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du Blaisois en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-346-0009 du 12 décembre 2011 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys avec la communauté de communes Beauce-Val de Cisse avec intégration des communes de Chaumont-sur-Loire et Rilly-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-23-006 du 23 novembre 2015 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys pour le transfert de la compétence PLUi ;

Vu les statuts initiaux de la communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys.

Vu la délibération n° 2016-164 du 7 juillet 2016 relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération de Blois,

Après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi «NOTRe»), promulguée le 7 août 2015 (JO du 8 août 2015) constitue le troisième volet de la réforme territoriale.

La loi « NOTRe » consacre notamment un important volet à l'intercommunalité qui se traduit d'une part, par l'évolution des périmètres intercommunaux et d'autre part, par le transfert de nouvelles compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération confortant ainsi le degré d'intégration de ces entités.

Ainsi, en ce qui concerne le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de la loi précitée modifie l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon un échéancier prédéterminé :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage, et modifie les conditions d'exercice de la compétence développement économique.
- au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),
- au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'eau et assainissement (compétences optionnelles au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Par conséquent, il convient de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys comme suit :

#### **A- compétences obligatoires**

**En matière de Développement économique :** en application de l'article L. 5216-5 du CGCT, le champ de compétence est désormais défini légalement selon les termes suivants : actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Il ressort de cette nouvelle définition légale, les évolutions suivantes :

- La référence à l'intérêt communautaire a été supprimé pour « les actions de développement économique » et « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Ce qui se traduira concrètement, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, par le transfert de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire seront transférées aux EPCI à fiscalité propre.
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales devient une compétence obligatoire soumise à la définition d'intérêt communautaire.
- La promotion du tourisme devient une composante de la compétence développement économique : la compétence « tourisme » fait l'objet d'un transfert important qui se traduit par le transfert d'une part, des actions de promotion du tourisme intégrant les structures de promotion touristique que sont les offices de tourisme et d'autre part, des zones d'activités touristiques.

D'autre part, la loi crée deux nouvelles compétences obligatoires :

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.** La communauté d'agglomération exerçait déjà cette compétence au titre de ses compétences facultatives. Le changement de groupe de compétences donnera lieu à une modification statutaire, mais n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence.

- **Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.**

La communauté d'agglomération exerçait déjà cette compétence au titre de ses compétences optionnelles. Le changement de groupe de compétences donnera lieu à une modification statutaire, mais n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence.

Enfin, il convient de profiter de la révision des statuts d'Agglopolys pour adapter le contenu de la compétence

«Politique de la ville» à la définition légale énoncée à l'article L. 5216-5 du CGCT. En effet, en l'état actuel, statutairement, la compétence est énoncée comme suit : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire. Il convient désormais de retenir la rédaction prévue par la loi : **« élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »**

## **B – Compétences optionnelles**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communautés d'agglomération devront être titulaires d'au moins trois des sept compétences optionnelles visées au II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales. Pour mémoire, ces sept compétences optionnelles prévues par la loi sont les suivantes :

- Voirie d'intérêt communautaire ;
- Assainissement ;
- Eau ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Maisons de service au public.

En l'état actuel, Agglopolys exerce bien trois des compétences énoncées à l'article précité du CGCT, à savoir :  
1°. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;  
2°. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;  
3°. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Par conséquent, il convient seulement de retirer du bloc de compétence «Protection et mise en valeur de l'environnement», le volet «collecte et le traitement des déchets» qui relèvera désormais des compétences obligatoires d'Agglopolys.

## **C – Compétences optionnelles exercées à titre supplémentaire**

Actuellement, Agglopolys exerce statutairement la compétence «Assainissement collectif et non collectif». Cependant, suite à la Loi «NOTRe», la distinction courante, entre l'assainissement collectif et non collectif n'étant plus possible, il convient de modifier en conséquence nos statuts pour privilégier l'intitulé «Assainissement» imposé par la loi.

## **D – Compétences supplémentaires**

La gestion des aires d'accueil étant désormais une compétence obligatoire, il convient de supprimer du champ de nos compétences supplémentaires la compétence «Organisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage». Les autres compétences supplémentaires demeurent inchangées.

Etant précisé que les communautés existantes au 7 août 2015 ont jusqu'au 1er janvier 2017 pour intégrer dans leurs statuts les nouvelles compétences, exigées par la loi, en application de la procédure d'extension de compétences. A défaut de mise en conformité dans ces délais, il reviendra au préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1er juillet 2017.

Enfin, en sus des orientations imposées par la loi NOTRe dans le domaine des compétences des communautés d'agglomération, il convient de profiter de la révision des statuts d'Agglopolys pour :

- adapter le contenu de la compétence «Politique de la ville» à la définition légale énoncée à l'article L. 5216-5 du CGCT. En effet, en l'état actuel, statutairement, la compétence est énoncée comme suit : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire. Il convient

désormais de retenir la rédaction prévue par la loi : « **élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville** »

- supprimer du champ de nos compétences optionnelles exercées à titre facultatif, la compétence « Aménagement des espaces publics des opérations « cœur de village » (y compris la dissimulation des réseaux) dans le cadre des projets soutenus par le Conseil Régional du Centre. En effet lors de la fusion avec la communauté de communes Beauce Val de Cisse, il avait été décidé de reprendre cette compétence portée par la communauté de communes, uniquement pour les dossiers « cœur de village » validés par l'EPCI ; et que cette compétence disparaîtrait avec la réalisation de ces projets.

C'est ainsi que le 7 juillet dernier, le conseil communautaire d'Agglopolys a décidé, par délibération n° 2016-164 d'approuver le transfert de compétences et de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

Cette délibération a été notifiée avec les nouveaux statuts au maire de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Blois, avec mention des dispositions du C.G.C.T applicables, pour que chaque conseil municipal puisse se prononcer, par voie de délibération, sur cette modification statutaire.

#### **Décision :**

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- approuver le transfert de compétences telles que décrites précédemment et les modifications de statuts en résultant,
- adopter les statuts de la Communauté d'Agglomération dans la rédaction adoptée par délibération n° 2016-164 du 7 juillet du conseil communautaire d'Agglopolys ci-annexés,
- autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents,
- dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête, au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

#### **2016\_09\_04 - Création d'un poste d'adjoint d'animation**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de créer un poste d'adjoint d'animation à 4/35ème à partir du 01 Novembre 2016, pour faire face aux besoins du service de la pause méridienne.

#### **Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de créer un poste d'adjoint d'animation de 2ème classe de 4/35ème au 01/11/2016.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du centre départemental de gestion.

#### **2016\_09\_05 - Demande de remboursement au SIVOS**

La directrice du local jeunes assure également la direction des TAP et des ALP des Montils, de Monthou sur Bièvre et de Candé sur Beuvron qui sont gérés par le SIVOS jusqu'au 31 Août 2016.

Par mesure de simplification la totalité de son salaire est payée par la commune de Les Montils, pilote du volet jeunesse du Contrat Enfance Jeunesse.

Il y a lieu de demander au SIVOS le remboursement de la part des salaires et charges correspondant aux heures de direction des TAP et ALP soit la somme de 3 397.02 €

**Décision :**

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de demander le remboursement de 3 397.00€ auprès du SIVOS en remboursement de la part des salaires et charges correspondant aux heures de direction des TAP et ALP effectuées par la directrice du local jeunes.

**2016\_09\_06 - Décision modificative n°2 Budget commune**

Suite à la signature de fin de mise à disposition des installations de voirie entre les communes et l'Agglopolys, il est nécessaire de faire des écritures comptables et de procéder à des ajustements sur le budget de la commune :

Section de fonctionnement

Article	Libellé	Montant	
022	Dépenses imprévues		- 5 000€
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		+ 5 000€

Section d'investissement

Article	Libellé	
10222	FCTVA	- 5 000€
276351	GFP de rattachement	+ 5000€

**Décision :**

Le conseil municipal valide à l'unanimité la décision modificative ci-dessus concernant le Budget COMMUNE.

**2016\_09\_07 - Actualisation des tarifs de la Redevance de l'Eau**

Suite à un courrier de la SAUR nous informant d'une possibilité de modification tarifaire au 1er janvier 2017, il nous demande de bien vouloir nous positionner concernant le tarif pratiqué sur notre commune.

Le Maire propose de maintenir le prix pratiqué en 2016, il demande au conseil son accord.

**Décision :**

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de maintenir le prix pratiqué en 2016 sur l'année 2017.

**2016\_09\_08 - Création d'un bulletin municipal**

La commission d'information propose au conseil de mettre en place un bulletin municipal, après étude de plusieurs propositions concernant la mise en forme et l'impression. la commission d'information propose de retenir la société "Les éditions du Loir" située à Vendôme, pour un projet de bulletin municipal de 48 pages pour la somme de 3 250 € HT.

Le maire soumet cette proposition au conseil municipal.

**Décision:**

Le conseil municipal décide à l'unanimité de mettre en place un bulletin municipal et de retenir la société "les éditions du Loir" pour la mise en forme et l'impression de celui-ci pour un montant de 3 250 € HT.

**2016\_09\_09 - Tarif Cantine repas adulte (enseignants)**

Le maire propose au conseil municipal d'instaurer un tarif de cantine concernant les enseignants de l'école maternelle et élémentaire de la commune, il propose le tarif de 3,80 € le repas.

**Décision :**

Le conseil municipal approuve avec 17 votes pour et une abstention (Mme RAMOND Françoise), le tarif de 3,80€ le repas pour les enseignants de l'école maternelle et élémentaire de la commune.

**2016\_09\_10 - Bulletin municipal : tarifs publicité**

La commission information propose au conseil municipal, de faire appel à des annonceurs pour le bulletin municipal afin de faire connaître aux administrés l'offre de service sur notre commune.

Elle propose les tarifs suivants :

Publicité 1/8 de page : 40 €

Publicité 1/4 de page : 80 €

Publicité 1/2 page : 200 €

Les annonceurs devront effectuer le règlement par chèque à l'ordre du trésor public

**Décision :**

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider les tarifs ci-dessus.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 heures 20 minutes.